

Statuts Ubuntu-fr

Version votée le 21 février 2016

Article 1 - Constitution

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

« Association des francophones utilisant Ubuntu »

Et pour sigle : « **Ubuntu-fr** »

Le siège social est fixé au 23 rue Grénéta, 75002 Paris, France.

Article 2 - Objet

L'association a pour objet de participer à la diffusion et au développement de la distribution GNU/Linux Ubuntu, des logiciels libres qui la composent et de la culture libre, en regroupant ses utilisatrices et utilisateurs francophones.

Article 3 - Membres

L'association se compose de membres, personnes morales ou physiques, qui adhèrent aux présents statuts et au règlement intérieur.

Les demandes d'adhésion sont présentées au Conseil d'administration qui statue et motive son refus aux intéressés le cas échéant.

L'adhésion est valable un an et peut être reconduite sur demande.

Aucune cotisation n'est requise.

La qualité de membre se perd :

- par non renouvellement de l'adhésion ;
- par démission adressée au Conseil d'administration ;
- par décès ;
- par radiation prononcée par le Conseil d'administration, en cas d'infraction aux statuts, de non-respect du règlement intérieur ou pour motif grave portant préjudice à l'association.

Article 4 - Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration élu sur liste complète par l'Assemblée générale.

Pour être éligible, chaque liste doit être constituée de cinq à dix membres parmi lesquels au moins deux doivent être officiellement membres de la communauté Ubuntu internationale. Cette dernière notion est détaillée dans le règlement intérieur.

Le Conseil d'administration attribue des postes parmi ses membres :

- un président, en charge de la régularité et de la bonne tenue des réunions du Conseil d'administration ;
- d'éventuels vice-présidents qui le suppléent ;
- un secrétaire, en charge de la gestion administrative, de la bonne tenue des registres et des archives ;
- d'éventuels secrétaires adjoints qui le suppléent ;
- un trésorier, en charge de la bonne tenue de la comptabilité et des bilans financiers ;
- d'éventuels trésoriers adjoints qui le suppléent.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Chacun des membres du Conseil d'administration peut représenter l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Conseil d'administration est chargé de diriger l'association, de mettre en œuvre les décisions prises par l'Assemblée générale et de prendre de nouvelles décisions entre les réunions de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut à tout moment nommer des membres délégués autorisés à représenter l'association, pour des missions définies dans le temps, l'espace, le budget et les objectifs.

Article 5 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association ;
- des subventions de l'État, collectivités territoriales et établissements publics ;
- du produit des manifestations qu'elle organise ;
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
- de dons manuels ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Article 6 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur est destiné à compléter les présents statuts et s'applique dès lors à tous les membres de l'association.

Il pourra être modifié par simple décision du conseil d'administration. Chaque modification doit être notifiée à l'ensemble des adhérents.

Article 7 - Assemblée générale

L'Assemblée générale est convoquée au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moins 15 jours à l'avance par notification individuelle (par courrier papier ou électronique) indiquant le jour et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour dressé par le Conseil d'administration.

L'Assemblée générale délibère sur les orientations de l'association, adopte les rapports d'activité et financier de l'exercice, adopte tout acte en rapport avec l'ordre du jour et élit le Conseil d'administration.

Le droit de vote en Assemblée générale est réservé aux membres dont l'adhésion est acquise sans interruption depuis plus d'une année révolue.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale est composée d'au moins 30% des membres détenant le droit de vote. Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une seconde Assemblée générale sera convoquée et statuera valablement sans règle de quorum, après un délai de 15 jours.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres votants participants ou représentés.

Article 8 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par réunion de l'Assemblée générale, dans les conditions établies par l'article 7. Le siège social de l'association est transférable par décision du Conseil d'administration, les présents statuts pourront donc être mis à jour pour s'y accorder sans nécessiter une réunion de l'Assemblée générale.

Article 9 - Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la suite du vote à la majorité renforcée des deux tiers des membres votants participants ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale nomme une ou plusieurs personnes qui sont chargées de la liquidation.